

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Janvier 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 janvier
1910.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement sur les transports de police.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

I. Le chiffre 2 du chapitre IV du règlement du
21 juin 1909 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1910)
concernant les transports de police* reçoit la teneur
suivante :

„2. Après avoir constaté que le bon et le bulletin
sont bien en ordre, le bureau d'émission des billets les
timbre, détache le bulletin de transport et le remet au
consignateur; il conserve, en revanche, le bon pour en
faire l'usage prescrit au chapitre VII. Les bulletins de
transport pour simple course sont valables jusqu'à
l'achèvement du transport; ceux pour course d'aller et
retour sont valables 10 jours.“

II. La nouvelle disposition entre en vigueur le
5 janvier 1910.

Berne, le 5 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 665.

Règlement de transport

11 janvier
1910.

des

**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

II^o feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 11 janvier 1910.)

Applicable à partir du 1^{er} février 1910.

I. Le n^o XXXVc est complété comme suit:

a) Dans la liste des explosifs de sûreté soumis aux prescriptions de ce numéro, il y a lieu d'ajouter après „Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil“ :

„*Préposite* (mélange non grené de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1);“

b) La prescription ci-après est ajoutée comme nouveau chiffre 4 :

„4^o Pour la *préposite*, il est permis de remplacer l'emballage en cartouches par un emballage en boîtes de fer-blanc à couvercle fermant hermétique-

11 janvier
1910.

ment. Chaque boîte ne peut contenir plus de 5 kilogrammes de préposite et doit être entourée complètement de fort papier d'emballage. Trois boîtes au plus seront placées dans un récipient en bois solide, étanche et hermétiquement clos, de manière que les couvercles des boîtes soient absolument maintenus en place par le récipient. De plus, en ce qui concerne la préposite, les douilles de cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin.

II. Au n° XXXV *d*, dans la liste des explosifs soumis aux prescriptions de ce numéro, les mots „et de dinitrotoluène„ figurant dans l'explication relative à l'article „Cheddite C“ sont supprimés et remplacés par les suivants :

„de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène, ou d'un mélange de ces deux corps,“.

III. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il y a lieu d'apporter les compléments ci-après :

a) Sous la lettre „C“, il sera ajouté après „Cartouches de pétroclastite II“ :

„Cartouches de préposite . . . XXXV *c*“.

b) Sous la lettre „P“, il sera ajouté après „Préparations pour allumage“ :

„Préposite (cartouches de) . . . XXXV *c*“.

Ordonnance

14 janvier

1910.

concernant

les frais de remplacement des instituteurs appelés au service militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du
12 avril 1907 sur l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. La Confédération rembourse aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés (O. M. art. 15).

Sont considérées comme écoles publiques toutes les écoles ou établissements d'instruction créés ou entretenus par l'Etat ou la commune.

Art. 2. La part de la Confédération est payée pour la durée des services militaires indiqués à l'article 15 de l'organisation militaire, y compris les jours de rassemblement, d'entrée et de licenciement.

Les jours d'école proprement dits doivent seuls être comptés. Les dimanches ne peuvent l'être qu'exceptionnellement et, dans chaque cas, avec justification spéciale.

14 janvier
1910.

Art. 3. Les cantons fixent l'indemnité de remplacement sans dépasser cependant la somme de 8 francs par jour d'école. L'indemnité peut toutefois être élevée à 10 francs par jour d'école s'il s'agit de remplacement dans un gymnase.

Art. 4. Les remplacements seront l'objet de rapports. On se servira à cet effet d'un formulaire spécial à réclamer au commissariat central des guerres.

Art. 5. L'autorité cantonale doit envoyer *chaque mois* au Département militaire suisse les rapports et les quittances des paiements effectués.

Le dernier terme pour présenter des demandes d'indemnité est fixé au 31 janvier de l'année qui suit l'année de service.

Art. 6. Le Département militaire suisse vérifie les rapports et les quittances, le cas échéant il règle les différends, et il ordonne ensuite le paiement de la part de la Confédération aux cantons.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1910.

Berne, le 14 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

21 janvier
1910.

concernant

les secours délivrés aux familles des militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 22, 23, 24, 25 et 26 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Les familles qui tombent dans le dénuement par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leurs besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique.

Les secours ne sont donnés que pour la durée du service (y compris les jours de rassemblement, d'entrée et de licenciement).

On droit à des secours: en premier lieu la femme et les enfants du militaire, puis les parents qu'il entretient ou qui vivent en ménage commun avec lui.

Art. 2. Les secours sont délivrés aux ayants-droit par la commune où ils résident; si les ayants-droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des

21 janvier 1910. secours et prend, en outre, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au Département militaire suisse.

Art. 3. Les secours ne doivent pas dépasser le gain moyen journalier du militaire, déduction faite d'une somme convenable (p. ex. 1 franc par jour) pour les frais de son entretien personnel.

On tiendra en outre compte en fixant les secours de la situation sociale, du nombre et de l'âge des ayants-droit.

Il y a lieu également de prendre en considération le gain des ayants-droit qui vivent en ménage commun avec le militaire.

Les secours ne doivent pas dépasser par jour :

a) dans les villes :

2 francs pour la femme et 70 centimes par enfant ;

b) à la campagne :

1 fr. 50 pour la femme et 50 centimes par enfant.

Pour les autres personnes, les secours sont calculés d'une manière analogue.

Art. 4. Les secours ne doivent en aucun cas dépasser le gain journalier net (article 3, 1^{er} alinéa).

Si le militaire touche son salaire pendant son service, il n'est pas délivré de secours. S'il ne touche qu'une partie de son salaire, les secours ne sont délivrés qu'au cas où le salaire réduit ne suffit pas à l'entretien des ayants-droit.

Art. 5. Les secours seront l'objet de rapports sur formulaires à réclamer au commissariat central des guerres.

Art. 6. Les rapports, accompagnés des quittances des paiements effectués, doivent être envoyés *chaque mois* au Département militaire suisse par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale. 21 janvier 1910.

Le dernier terme pour présenter des demandes de secours est fixé au 31 janvier de l'année qui suit l'année de service.

Art. 7. L'autorité communale prend à sa charge les frais que lui occasionne la remise des secours de ce genre.

Art. 8. Le Département militaire suisse vérifie les rapports et les quittances. Il est autorisé à s'enquérir des ressources des militaires et de la situation économique des personnes qui reçoivent des secours. Les autorités cantonales et communales sont tenues de donner au Département militaire les renseignements qu'il demande.

Art. 9. Le Département militaire suisse prononce sur les décisions prises, après rectification s'il y a lieu, et ordonne de payer en conséquence aux cantons la part de la Confédération.

Les dépenses approuvées de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

Art. 10. Il peut être appelé au Conseil fédéral de la décision du Département militaire; le Conseil fédéral prononce en dernier ressort sur les décisions prises par les communes.

Art. 11. Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

21 janvier 1910. Toutefois, les secours obtenus frauduleusement doivent être remboursés. Les coupables peuvent être en outre traduits devant les tribunaux compétents.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mars 1910.

Berne, le 21 janvier 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.